

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 11

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME PATRICIA SAEZ / MME VÉRONIQUE MIQUELLY

OBJET

Actualisation du périmètre des bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
134.32**

PRESENTATION

PRINCIPES

Sont susceptibles d'être indemnisées sous forme d'IHTS, les seules heures supplémentaires effectuées à la demande de la hiérarchie, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Celles-ci doivent être distinguées des heures effectuées à l'initiative de l'agent.

Par décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ont été définies les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

Ces IHTS ne sont versées que sous réserve d'une comptabilisation exacte des heures supplémentaires effectuées, au moyen d'un système automatisé de contrôle (badgeage sur Chronogestor).

Si l'activité est exercée en dehors des locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable remplace le contrôle automatisé.

Sur les sites, dont l'effectif susceptible de percevoir des heures supplémentaires est inférieur à 10, un décompte déclaratif peut être admis.

dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

Par délibérations n° 41 du 31 Mai 1990, n° 201 du 17 Janvier 1992, n° 94 du 19 Juin 1992, n° 158 du 22 Janvier 1993, n° 22 du 11 Juin 1993, n° 17 du 26 Juin 1998, n° 106 du 13 Décembre 2002 et n° 31 du 26 Juin 2008, n° 20 du 29/04/2011, n° 42 du 31/03/2017, notre collectivité a défini le périmètre des agents dont les missions justifiaient l'attribution éventuelle de ces IHTS.

Peuvent actuellement prétendre au versement des I.H.T.S. : les agents de catégorie C et B donc l'indice brut est inférieur à 380, relevant des filières administrative et technique, ainsi que les agents contractuels dont l'indice brut est au plus égal à 380, sous réserve que cette disposition soit prévue dans leur contrat de recrutement.

Les agents de catégorie B donc l'indice brut est supérieur à 380 exerçant les fonctions strictement énumérées suivantes :

- assistants médico techniques en fonction au Laboratoire Départemental d'Analyses,
- rédacteurs qui occupent les fonctions d'attaché de presse,
- assistants de conservation du patrimoine et rédacteurs de la Direction de la Culture amenés à intervenir en soutien de missions d'accueil et de surveillance pour les activités culturelles ayant lieu le soir et le week-end ;
- techniciens qui exercent les fonctions de chef d'unité des forestiers sapeurs,
- technicien responsable de l'équipe garage,

- techniciens et contrôleurs affectés à la surveillance des chantiers, à la Direction des Routes, qui peuvent difficilement récupérer les heures supplémentaires accomplies au-delà de 35 heures,
- techniciens du service gestion technique des domaines départementaux et du service des relations avec les Collectivités Locales à la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels,

Ont été également fixés, conformément à la réglementation relative aux temps de repos, les 3 plafonds individuels mensuels et annuels d'heures supplémentaires suivants :

- 1. Dans la limite d'un contingent mensuel de 20 heures, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 225 heures (heures de dimanche et de nuit incluses). :**
Les agents relevant de la catégorie C - filière administrative ;
- 2. Dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 275 heures (heures de dimanche et de nuit incluses). :**
Les agents relevant de la catégorie C - filière technique ;

Dans la limite d'un contingent mensuel de 39 heures, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 429 heures (heures de dimanche et de nuit incluses), conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 6 du décret n° 2002-60 précité et à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il ne peut être dérogé aux garanties minimales réglementaires relatives au temps de repos quotidien et hebdomadaire, que :

- a) lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Cette dérogation concerne les agents affectés à la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels, qui assurent chaque été, la surveillance des forêts contre les incendies, dans le cadre du dispositif préfectoral.

Sont concernés par cette dérogation, les agents affectés dans l'une des directions ou services suivants pour les missions précisées ci-dessous :

- Direction de la Communication, de la Presse et des Evènements (couverture et suivi d'évènements à caractère départemental),
- Service du Protocole et des Relations Publiques (organisation de manifestations et de réceptions),
- Direction des Routes (surveillance et suivi des chantiers),
- Direction de la Culture (organisation de manifestations culturelles et surveillance d'expositions),
- Direction de la Jeunesse et des Sports (préparation et gestion d'évènements sportifs),
- Service des Séances de l'Assemblée (préparation des dossiers de l'Assemblée délibérante),
- Service Info 13 (périodes pendant lesquelles l'accueil téléphonique 24h/24 est important)
- Direction des Services Généraux (appui en matière de logistique et d'accueil aux différentes manifestations organisées par la collectivité : fonctions d'accueil, de

standard, de manutention, de nettoyage, d'entretien, de sûreté ; de conduite automobile),

- Les agents de différents services contraints par la nature de leurs fonctions d'effectuer des dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'A.R.T.T. au CD 13 (collaborateurs directs de la Présidente, du Directeur général des services, du Directeur de Cabinet, des Directeurs Généraux Adjointes, pour des périodes limitées).

MISE EN ŒUVRE

Le Département s'est engagé dans une politique de valorisation des domaines départementaux par l'accueil de manifestations culturelles et sportives qui sont organisées tout au long de l'année et particulièrement le week-end.

Afin d'assurer la sécurité des personnes sur les lieux de ces manifestations, la présence des techniciens et des ouvriers forestiers est fréquemment requise sur le site en sus de leur activité en semaine pour encadrer l'accueil du public.

Il est proposé de déroger pour ces agents au plafond mensuel des 25 heures, et de leur permettre d'effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 39 heures par mois, soit 429 heures par an.

La dépense correspondante est imputée sur le chapitre 012 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL